Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 20 janvier 2022

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux: Échevins
Kimberly Peeters: Directeur général

Règlement additionnel de la circulation routière concernant l'agglomération De Plank

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 concernant l'obligation expresse de motivation des actes administratifs

Vu la Nouvelle loi Communale pour les articles qui sont encore applicables

Vu le décret du 28 avril 1993 portant la réglementation pour la région Flamande de la tutelle administrative des communes et modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret gouvernement local du 22 décembre 2017 et modifications ultérieures

Vu la loi concernant la police de la circulation routière, coordonné par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement général de la police de la circulation routière et de l'utilisation de la route publique

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 auprès duquel les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation de la signalisation routière

Vu le décret du 16 mai 2008 portant les réglementations complémentaires de la circulation routière ainsi qu'au placement et au financement de la signalisation routière

Vu le décret exécutif du 23 janvier 2009 relatif aux règlements complémentaires de la circulation routière ainsi que le placement et le financement de la signalisation routière

Vu la lettre circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du conseil communal du 21 août 2014 pour la compétence de la détermination des règlements additionnels à déléguer au collège des Bourgmestre et Échevins

Vu le plan communal de mobilité tel qu'établi par le conseil communal du 15 septembre 2005

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant que l'agglomération de De Plank est actuellement indiquée par les panneaux F1b et F3b, mais qu'aucune réglementation supplémentaire n'a encore été adoptée à cet effet

considérant que la zone bâtie actuelle est très étendue et qu'elle comprend également des routes qui ne sont pas ou peu bâties ; que, selon le code de la voirie, il est nécessaire de limiter l'agglomération aux routes qui ont l'aspect d'une rue

Considérant que le réseau supra-local d'itinéraires cyclables fonctionnels et le réseau d'itinéraires cyclables touristiques traversent tous deux l'agglomération de De Plank.

Alors que dans le plan de mobilité communal, De Plank est en partie classée comme route de distribution (route locale de type II) et en partie comme route de quartier (route locale de type III).

Alors que les routes d'accès aux zones sont censées relier les différents arrondissements entre eux.

Considérant que les voies d'accès résidentielles n'ont pas de fonction de trafic dans le réseau local mais sont destinées au trafic local, aux cyclistes et aux véhicules agricoles.

Considérant que, dans l'ensemble de l'agglomération, la fonction résidentielle prime clairement sur la fonction de trafic

Considérant que la délimitation de l'agglomération comprend une ouverture par le chemin vers Konenbos ; que, toutefois, ce chemin n'est pas accessible aux véhicules

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 Dans la zone De Plank délimitée par

- De Plank à hauteur du numéro de maison 52

- De Plank à hauteur du numéro de maison 87

- De Plank à hauteur du numéro de maison 104

Les mesures suivantes sont d'application:

l'agglomération est délimitée. Le début de l'agglomération est indiquée;

également la fin de l'agglomération est indiquée.

Cette situation est signalée par :

- panneaux de signalisation F1b

- panneaux de signalisation F3b

Article 2 Le présent règlement complémentaire est soumis pour approbation au Département de Mobilité et Travaux Publics

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 20 janvier 2022

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre